الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DU CONTENTIEUX

N° 217 MF/DGI/DCTX

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

مديرية المنازعات

رقم و م / م ع ض / م م

ALGER, LE 02 AVR. 2013

INSTRUCTION
A
MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à :

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

OBJET : Remise conditionnelle des pénalités et amendes fiscales.

REFERENCES : Loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 Décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 :

-Article **18** créant l'article **93 bis** du **CPF**
-Article **19** modifiant et complétant l'article **173** du **CPF**

P.J : Neuf (09) Annexes.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modalités d'application du dispositif de la remise conditionnelle introduite par la loi de finances pour 2013.

Ainsi, on s'attachera à présenter successivement :

- le fondement de la remise conditionnelle.
- le champ d'application de la remise conditionnelle.
- et les Modalités de mise en œuvre de la procédure de remise conditionnelle.

I. FONDEMENT DE LA REMISE CONDITIONNELLE :

Le souci de l'administration fiscale de réduire le volume des litiges fiscaux s'est traduit par la mise en place d'un ensemble de dispositions visant à prévenir le contentieux par la poursuite du dialogue avec les contribuables.

En effet, la loi de finances pour 2009 a institué l'obligation de notifier au contribuable, ayant fait l'objet d'un contrôle sur pièces, les bases d'impositions arrêtées définitivement. En prenant connaissance des chefs de redressements abandonnés lors de la phase contradictoire et de ceux maintenus, le contribuable dispose des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité et l'intérêt d'entreprendre une démarche contentieuse.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2012 a introduit la procédure d'arbitrage, permettant au contribuable de solliciter, en cas de désaccord avec les vérificateurs en phase contradictoire, l'arbitrage du Directeur des impôts. A ce stade de la procédure, il ne peut être question de litige dans la mesure où la poursuite du dialogue avec le contribuable est toujours susceptible d'arriver à une appréciation convergente entre les deux parties.

En revanche, si les deux parties persistent à maintenir leurs positions opposées, le traitement du litige ainsi né, relèvera d'une démarche contentieuse ne pouvant être engagée par le contribuable qu'une fois le rôle d'imposition émis.

Pour obtenir une réduction de sa dette fiscale, le contribuable dispose de voies de recours, tant dans le cadre de la juridiction contentieuse que celle gracieuse.

Ces voies de recours fiscales ainsi accordées aux contribuables, sont renforcées par **un nouveau dispositif de règlement des litiges fiscaux dénommé « la remise conditionnelle »**, lequel dispositif permet, au contribuable, dans le cadre d'un accord transactionnel, de réduire sa dette fiscale.

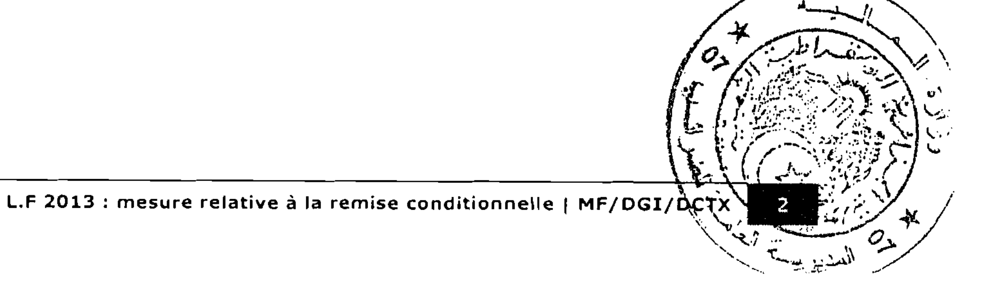
1. Enoncé des dispositions des articles 93bis et 173-4 du CPF :

- Dispositions relatives aux demandes introduites par les contribuables relevant des DIW, CDI et CPI :

« Art. 93 bis —1) L'administration peut accorder sur la demande du contribuable et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.
Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- au directeur des impôts de wilaya, après avis de la commission prévue à l'article 93 du présent code, lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée est inférieur ou égal à la somme de 5.000.000DA.

- au directeur régional des impôts territorialement compétent, après avis de la commission prévue à l'article 93 du présent code, lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, excède la somme de 5.000.000 DA.



2) Pour bénéficier de ce dispositif, le contribuable est tenu de formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente, par laquelle il sollicite une remise conditionnelle.

L'administration fiscale notifie, dans un délai maximum de 30 jours, une proposition de remise conditionnelle au contribuable par lettre recommandée contre accusé de réception, indiquant le montant proposé en remise et l'échéancier pour le paiement de la dette fiscale. Un délai de réponse de 30 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation par le contribuable, une décision de remise conditionnelle est notifiée à ce dernier par lettre recommandée contre accusé de réception.

3) Lorsqu'une remise conditionnelle est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachés. »

- Dispositions relatives aux demandes introduites par les contribuables relevant de la DGE :

***« Art. 173* — 4)** L'administration peut accorder aux personnes morales visées par l'article 160 du code des procédures fiscales, sur leur demande et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts sur le fondement des dispositions de l'article 93bis du code des procédures fiscales.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu au directeur des grandes entreprises après avis de la commission de recours gracieux créée à cet effet. »

2. Notion de remise conditionnelle :

La remise conditionnelle peut être définie comme étant un contrat par lequel l'administration fiscale et le contribuable mettent fin soit à une contestation née par l'introduction d'un recours contentieux préalable, ou préviennent une contestation à naitre issue d'impositions enrôlées et mises en recouvrement, moyennant des concessions réciproques :

- L'administration s'engage à consentir une atténuation des pénalités d'assiette et amendes fiscales appliquées ;

- De son coté, le contribuable prend l'engagement de payer les sommes maintenues à sa charge dans le délai fixé dans le contrat et renonce à toute procédure contentieuse concernant les droits et les pénalités visés par le contrat.

En somme, en acceptant de transiger sur le montant de pénalités, l'administration fiscale s'assure le paiement de l'impôt en mettant un terme à la procédure contentieuse.



3. Distinction entre la remise gracieuse et la remise conditionnelle :

La notion de remise gracieuse et celle de la remise conditionnelle doivent être soigneusement distinguées. Le tableau, ci-après, reprend les éléments distinctifs de ces deux notions :

Remise gracieuse	Remise conditionnelle
✎ Acte unilatéral (c'est l'administration qui consent une remise gracieuse sans engagement avec le contribuable)	✎ Un contrat conclu entre l'administration et le contribuable ;
✎ Les impositions et pénalités objet de la demande gracieuse sont fondées et définitives, soit non susceptibles de recours contentieux.	✎ Les impositions et pénalités objet de la remise conditionnelle sont soit susceptibles de contestation ou font déjà l'objet de contestation.
✎ Elle peut porter tant sur les droits en principal que sur les pénalités d'assiette et de recouvrement et amendes fiscales.	✎ Elle ne peut porter que sur les pénalités et amendes fiscales (les droits en principal sont totalement exclus de la demande de remise conditionnelle).
✎ Elle ne peut être accordé que pour tenir compte de la situation sociale ou/et financière critique du contribuable.	✎ Elle peut être accordée nonobstant la situation du contribuable.
✎ Elle ne peut être accordée qu'une fois les voies de recours contentieuses épuisées ou ne peuvent s'exercer en raison, soit de délais de recours contentieux dépassés ou suite au consentement du contribuable quant aux impositions mises à sa charge.	✎ Renonciation à l'introduction ou à la poursuite d'un contentieux.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA REMISE CONDITIONNELLE :

La remise conditionnelle couvre **les pénalités d'assiette et les amendes fiscales** en toute matière fiscale. Elle peut, donc, concerner les sanctions fiscales ci-avant citées, appliquées au titre des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, des droits de timbre et des impôts indirects, ainsi que des droits et taxes non codifiés dont les règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux sont régies par les codes fiscaux et le CPF.

1. Pénalités et amendes fiscales susceptibles de remise conditionnelle :

Il résulte des dispositions de l'article 93 bis du CPF et des définitions reprises supra, que les pénalités d'assiette et amendes fiscales ouvrant droit au bénéfice du dispositif de la remise conditionnelle sont celles rattachées à des impositions émises, résultant d'un redressement consécutif à une opération de

contrôle fiscal (contrôle sur pièces, vérification de comptabilité, vérification ponctuelle ou VASFE), susceptibles d'être contestées ou font déjà l'objet de contestation.

En d'autres termes, seules les pénalités est amendes fiscales infligées en cas d'insuffisance de déclaration sont éligibles au dispositif de remise conditionnelle.

En outre, par contestation, il convient d'entendre les réclamations introduites ou pouvant être introduites dans le cadre du recours préalable.

2. Exclusions du dispositif de remise conditionnelle :

Le champ d'application de ce dispositif n'inclut pas :

- les pénalités d'assiette et amendes fiscales pour retard ou défaut de déclaration (mensuelles et annuelles) ;
- les pénalités pour paiement tardif des impositions ;
- les pénalités d'assiette appliquées en cas de manœuvres frauduleuses, étant régies par une procédure distincte propre à cette matière ;
- les pénalités d'assiette et amendes fiscales dont le délai de recours contentieux (recours préalable) a expiré ;
- les pénalités d'assiette et amendes fiscales dont les rappels de droits ont été expressément acceptés par le contribuable (sans aucune réserve de fond ou de forme) suivant sa réponse à une notification de propositions de redressements.
- les pénalités d'assiette et amendes fiscales se rapportant à des impositions faisant l'objet de contestation auprès des commissions de recours ou du Tribunal administratif.

Remarque : Il demeure entendu que les pénalités d'assiette et amendes fiscales exclues de ce dispositif, peuvent faire l'objet de remise gracieuse à l'exception de celles appliquées en cas de manœuvres frauduleuses.

3. Détermination du taux de remise conditionnelle à accorder:

Les dispositions des articles 93 bis et 173-4 du CPF, consacrent le principe de l'atténuation des pénalités et amendes fiscales pour les contribuables introduisant une demande de remise conditionnelle.

A cet égard, il y a lieu de conclure qu'il ne peut être accordé une remise totale des pénalités et amendes fiscales objet de la demande.

Néanmoins, pour que ce dispositif puisse atteindre les objectifs recherchés (assurer le recouvrement des sommes dues et prévenir ou mettre fin à des contentieux) et présenter un caractère incitatif pour le contribuable, les demandes de remise conditionnelle doivent être accueillies favorablement en proposant au contribuable demandeur des taux de remise très conséquents.

Une distinction devra, néanmoins, être opérée entre les demandes pour lesquelles le concerné s'engage à s'acquitter immédiatement des droits maintenus à sa charge et celles pour lesquelles il est sollicité un calendrier de paiement.

Aussi, pour éviter des disparités dans le traitement de ces demandes, portant sur des situations similaires et de permettre aux autorités compétentes de statuer dans **un cadre normatif**, les proportions des atténuations des pénalités d'assiette et amendes fiscales susceptibles d'être accordées sont fixées ci-après :

DEMANDES DE REMISE CONDITIONNELLE	TAUX DE REMISE CONDITIONNELLE
↳ Demande de remise conditionnelle pour lesquelles le contribuable s'engage à s'acquitter immédiatement des droits en principal et pénalités maintenus à sa charge (dès conclusion du contrat de remise conditionnelle).	↳ 90% à 95%
↳ Demande de remise conditionnelle pour lesquelles le contribuable s'engage à s'acquitter des droits en principal et pénalités maintenus à sa charge, suivant un calendrier de paiement (dès conclusion du contrat de remise conditionnelle).	↳ En fonction de l'échéancier accordé : 4 mois ⟶ 80% 8 mois ⟶ 70% 12 mois ⟶ 60%

Dans le cas où un contribuable bénéficiait déjà d'un calendrier de paiement de sa dette fiscale à la date d'introduction de sa demande de remise conditionnelle, il conviendra, s'il est éligible à ce dispositif, d'accéder favorablement à sa demande et de prendre en considération les montants déjà acquittés pour la révision du calendrier de paiement octroyé initialement et la détermination du taux de la remise à accorder.

Lorsque le contribuable demandeur d'une remise conditionnelle bénéficie d'un sursis légal de paiement, il conviendra de prendre en considération les 20% déjà acquittés.

III. MODALITES D'OCTROI D'UNE REMISE CONDITIONNELLE :

1. Demande formulée par le contribuable :

- Forme, contenu et présentation de la demande :

Conformément aux dispositions de l'article 93 bis-2 du CPF, pour bénéficier d'une remise conditionnelle, le contribuable doit formuler une demande écrite sur papier libre dûment signée par ses soins, par laquelle il sollicite le bénéfice de ce dispositif. Cette demande devra être accompagnée :

- d'une part, des documents nécessaires à l'identification des pénalités d'assiette objet de la demande ainsi qu'à l'origine de leur application (rôle d'imposition et notifications de redressements) ;

- et d'autre part, de sa situation tant au plan contentieux que de recouvrement (réclamation, extrait de rôle)

La demande de remise conditionnelle, formulée par le contribuable doit expressément préciser que ce dernier sollicite l'application de l'article 93 bis du CPF. Elle doit, également, indiquer les pénalités pour lesquelles l'atténuation est sollicitée.

La demande de remise conditionnelle est obligatoirement présentée par le contribuable lui-même, le mandat prévu par les dispositions de l'article 75 du CPF ne concerne que les voies de recours contentieuses. Par conséquent, cette condition conduit à considérer comme irrecevables les demandes formulées par une personne autre que le concerné.

- Délai :

Eu égard à la nature même des demandes de remise conditionnelle, dont l'objet est d'éviter ou de mettre fin à une procédure contentieuse de recours préalable entamée, celles-ci, peuvent être formulées :

- avant expiration des délais de réclamation prévus à l'article 72 du CPF, commenté et explicité par l'instruction générale des procédures contentieuses (pages 3 à 5);

- ou lors d'un contentieux préalable en cours de traitement (avant l'intervention de la décision contentieuse).

Il demeure entendu que les délais visés sont ceux relatifs au recours préalable en matière de contentieux d'assiette et non en matière de contentieux du recouvrement.

- Service habilité à recevoir la demande de remise conditionnelle:

Les demandes de remise conditionnelle doivent être adressées, selon le cas, à la direction des impôts ou au centre du lieu d'imposition (DGE, DIW, CDI, CPI).
Ces services devront, dès réception de la demande, en accuser réception au contribuable demandeur suivant modèle joint en **annexe I**.

2. Examen de la demande de remise conditionnelle :

- Réception et enregistrement des demandes :

A la réception des demandes de remise conditionnelle, selon le cas, par la direction des grandes entreprises, la direction des impôts, le centre des impôts ou le centre de proximité des impôts, il est procédé à leur annotation à l'aide d'un timbre spécial, de la date de leur arrivée.

Le bureau des commissions de recours (DGE, DIW) ou le service des commissions de recours (CDI, CPI) procèdera à leur enregistrement sur un registre spécial créé à cet effet, lequel devra reprendre les rubriques suivantes :

- Numéro d'ordre de la demande ;
- Date d'introduction de la demande ;
- Nom, prénoms ou raison sociale du contribuable ;
- NIF ;
- Activité exercée ;



- Années d'imposition et références du ou des rôles d'imposition ;
- Montant et nature des majorations d'assiette sur lesquels porte la demande ;
- Montant de l'atténuation des pénalités d'assiette sollicitées ;
- Autorité habilitée à statuer (DIW, DRI).

Un accusé de réception devra être délivré au contribuable.

- Examen sommaire de la demande :

Le service ou le bureau des commissions de recours devra procéder aux examens suivants:

- Un examen de compétence : Lorsque l'analyse de ces demandes fait ressortir l'incompétence du service saisi, ce dernier devra les transmettre à la direction ou au centre compétent, en informant le contribuable de cette transmission.

- Un examen de complétude du dossier : les services devra vérifier que la demande de remise conditionnelle introduite par le contribuable est accompagnée des pièces identifiant les pénalités et amendes objet de sa requête.

- Un examen d'éligibilité au dispositif : Il conviendra, à cet effet, de vérifier que le contribuable demandeur s'inscrit dans le dispositif de la remise conditionnelle par l'engagement de paiement des droits en principal et la renonciation à toute procédure contentieuse.

Pour vérifier les éléments indiqués par le requérant dans sa demande de remise conditionnelle, il y a lieu de transmettre au bureau des réclamations (DGE, DIW) ou au service des réclamations (CDI, CPI) une fiche de renseignements suivant modèle joint en **annexe II**. Ce service devra indiquer si le contribuable a introduit une réclamation contentieuse au titre du ou des rôles objet de la demande de remise conditionnelle.

Aussi, dans l'affirmatif, il faudra indiquer le stade de traitement de cette réclamation et annoter, en conséquence, le registre des réclamations avec la mention **DRC** (**D**emande de **R**emise **C**onditionnelle) en mentionnant la date d'introduction de la demande.

Par ailleurs, cette indication doit être également portée sur la feuille d'instruction I n°3, à l'effet de suspendre l'instruction du dossier contentieux jusqu'à intervention de la décision de remise conditionnelle.

- Elaboration d'une fiche de synthèse :

Sur la base des renseignements communiqués par le bureau ou le service des réclamations, ainsi que des éléments repris du dossier de remise conditionnelle introduit par le contribuable, le bureau ou service des commissions de recours élaborera une fiche de synthèse conformément au modèle joint en **annexe III**, reprenant notamment :

- l'origine des impositions dont la remise de pénalités d'assiette et/ou amendes est sollicitée ;
- le stade de traitement du recours préalable éventuellement introduit.

4. Réponse du contribuable :

Deux situations peuvent se présenter :

- Le contribuable répond à la proposition dans le délai imparti :

o Cas d'une réponse négative :

Lorsque le contribuable n'adhère pas à la proposition qui lui a été notifiée, cette dernière est considérée comme nulle et non avenue. Par conséquent, le traitement de la réclamation préalable éventuellement introduite reprendra son cours.

o Cas d'une réponse favorable :

Lorsque le contribuable accepte la proposition notifiée, il devra formuler une réponse sur l'imprimé portant proposition de remise, lequel sera retransmis à l'administration fiscale.

A l'issue de l'examen de sa réponse, il sera invité à se présenter pour signer l'engagement prévoyant la remise conditionnelle.

- Le contribuable ne répond pas à la proposition dans le délai imparti :

Lorsque le contribuable ne formule pas de réponse dans les trente (30) jours de la réception de la notification de la proposition de remise conditionnelle, **une décision de rejet** devra être prononcée et notifiée à l'intéressé suivant modèle joint en **annexe VI**.

5. Conclusion et notification du contrat de remise conditionnelle:

Le contribuable devra être invité à se présenter à la Direction des impôts de la wilaya territorialement compétente afin de signer le contrat relatif à la remise conditionnelle suivant imprimé joint en **annexe VII**.

Ce contrat devra indiquer, notamment:

- Le montant de la remise de pénalités à accorder une fois les droits acquittés ;
- Le calendrier de paiement arrêté dans le cas où le contribuable a opté pour un paiement échelonné de sa dette fiscale.

Il devra être établi en deux exemplaires, l'un remis au contribuable et l'autre conservé par le service des commissions de recours.

Dès conclusion du contrat, une copie de celui-ci, sera transmise :

- au service des réclamations (pièce à joindre au dossier de recours préalable éventuellement introduit) ;

- au receveur pour établissement du calendrier de paiement convenu, pour suivi et pour suspension des poursuites.

6. Caducité du contrat :

Le contrat de remise conditionnelle devient caduc lorsque les conditions suspensives de ce contrat n'ont pas été remplies. Par conséquent, aucune remise ne pourra être accordée si le contribuable ne procède pas aux paiements des droits maintenus suivant les modes de règlement convenus dans ledit contrat.

Si le receveur constate que le contribuable ne respecte pas son obligation de paiement suivant les modalités fixées dans le contrat, il devra en informer immédiatement le directeur des impôts aux fins de dénonciation.

Dans ce cas, l'autorité compétente notifiera une lettre par laquelle le contribuable sera informé de la caducité du contrat de remise conditionnelle conclu, et ce, suivant modèle joint en **annexe VIII**.

Lorsque le contrat devient caduc, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles.

La remise conditionnelle n'étant pas devenue définitive par le non accomplissement des obligations qu'elle exige, le contribuable pourra exercer son droit de recours contentieux si les délais sont encore ouverts.

7. Décision de remise conditionnelle :

La remise conditionnelle ne revêt un caractère définitif qu'après paiement par le contribuable de la totalité des sommes maintenues à sa charge.

Une fois les droits acquittés (principal et la proportion des pénalités non admises en remise conditionnelle), le contribuable devra se présenter à la DIW territorialement compétente, muni de la ou des quittances de paiement attestant de l'apurement de sa dette fiscale.

Ainsi, sur la base du contrat de remise conditionnelle en possession du service des commissions de recours et des justificatifs de paiement fournis par le contribuable, il sera procédé à :

- l'établissement d'une décision de remise conditionnelle des pénalités d'assiette et amendes fiscales portées sur ledit contrat conclu avec le contribuable suivant modèle joint **en annexe IX.**

- la notification de cette décision au contribuable par voie recommandée contre accusé de réception ou remise en main propre.

- l'établissement d'un certificat d'annulation à transmettre au receveur compétent.

- et le classement définitif du dossier contentieux éventuellement introduit auprès du service des réclamations.

IV. DATE D'EFFET DE LA MESURE :

Les dispositions des articles 18 et 19 de la loi de finances pour 2013, relatives à la remise conditionnelle des pénalités d'assiette et amendes fiscales entrent en vigueur à partir du 01 janvier 2013.

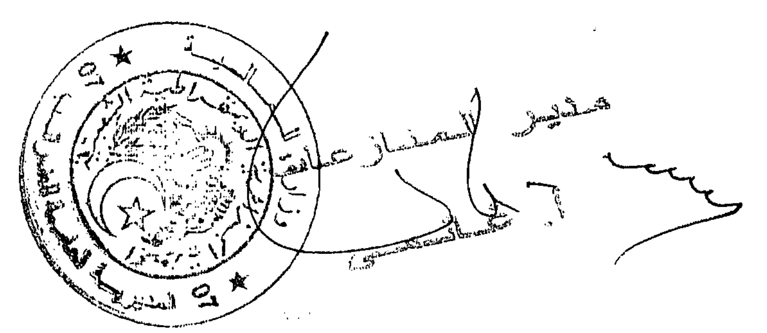
Elles s'appliquent à toutes les demandes introduites à compter de cette date, afférentes à :

- des pénalités ou amendes fiscales liées à des impositions établies à compter du 1er janvier 2013 ;

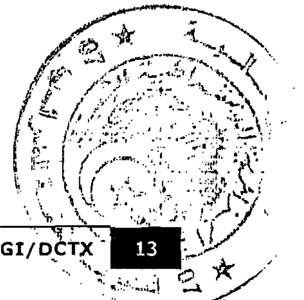
- des pénalités ou amendes fiscales se rapportant à des impositions émises avant le 1er janvier 2013 et pour lesquelles le délai de recours préalable n'a pas expiré.

- des pénalités ou amendes fiscales se rapportant à des impositions émises avant le 1er janvier 2013 et pour lesquelles le contribuable a introduit un recours préalable dont le traitement est en cours.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente instruction, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées, lors de sa mise en œuvre.



ANNEXES



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA

Date et référence de l'AR :
....

REMISE CONDITIONNELLE
(Art 93 BIS du CPF)

ACCUSE DE RECEPTION
(A remettre au contribuable en main propre ou à transmettre par voie recommandé contre accusé de réception)

Contribuable:...

NIF : | | | | | | | | | | | | | | |

Activité :..
Adresse :..

Référence d'enregistrement de la demande de remise conditionnelle
N° ....
Du...../....../..................

J'ai l'honneur d'accuser réception **de votre demande de remise conditionnelle**, visée ci-dessus, parvenue à mon service le..

Veuillez agréer, M..., l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur des Impôts de wilaya

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA

DEMANDE DE REMISE CONDITIONNELLE
Fiche de renseignements
(Situation du contribuable)

Cadre réservé au bureau des commissions de recours :

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE REQUERANTE :

1. Raison sociale :
2. NIF:
3. Adresse :
4. Activité :

II. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Référence du R.I dont remise conditionnelle de pénalités est sollicitée :
2. Pénalités et amendes sollicitées en remise conditionnelle :

Cadre réservé au bureau des réclamations :

III. SITUATION DU CONTRIBUABLE AU PLAN CONTENTIEUX POUR LES IMPOSITIONS OBJET DE LA REMISE CONDITIONNELLE:

☐ Recours préalable non introduit.
☐ Recours préalable introduit :

- Date d'introduction :..............................
- Stade de traitement du recours :.............................

Cadre réservé à la recette :

IV. INFORMATION COMPLEMENTAIRE :

Sursis de paiement accordé	Echéancier accordé	Poursuites engagées

Cadre réservé au bureau du contentieux administratif et judiciaire :

V. CONTRIBUABLE POURSUIVI POUR MANOEUVRES FRAUDULEUSES :

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA DE
....

DEMANDE DE REMISE CONDITIONNELLE

-Fiche de synthèse-

DRC n°.....du ../../..
Réunion du ../../..

I. **IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE DEMANDEUR :**

1. Nom, prénom ou raison sociale :
2. NIF :
3. Adresse :
4. Activité :

II. **ANALYSE DE LA DEMANDE :**

1. Objet de la demande: (propositions du contribuable)
2. Origine des impositions dont la remise de pénalités d'assiette et/ou amendes fiscales est sollicitée :
3. Montant sollicité en remise :

III. **SITUATION EN MATIERE DE RECOUVREMENT :**

1. Situation arrêtée au : ../../..

Réf. du rôle	Exercices imposés	Impôt ou taxe concernés	Montant droits principal	Pénalités d'assiette	Total du rôle	Montant acquitté	Reste à recouvrer
TOTAL							

- Situation en matière de recouvrement :

Sursis de paiement accordé	Echéancier accordé	Poursuites engagées

- Poursuites engagées pour manœuvres frauduleuses :

IV. **SITUATION DU CONTRIBUABLE AU PLAN CONTENTIEUX POUR LES IMPOSITIONS OBJET DE LA REMISE CONDITIONNELLE:**

☐ Recours préalable non introduit.

☐ Recours préalable introduit :
- Date d'introduction :..............................
- Stade de traitement du recours :.............................

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA

DEMANDE DE REMISE CONDITIONNELLE
-Proposition de remise conditionnelle-

Proposition de R.C :
N° : ---------------------
Du : --------------------

A. R

M --

Référence d'enregistrement de la demande de remise conditionnelle :

N° : ---------------------
Du : ---------------------

- Référence du R.I: ....
- Année d'imposition : ....
- Impositions dont la remise de pénalités d'assiette et/ou amendes est sollicitée : ....
....
....
....
....

1. **Proposition de remise conditionnelle :**

Vous m'avez adressé une demande de remise conditionnelle pour les pénalités et amendes fiscales visées ci-contre.

Après examen de votre demande par la commission de recours gracieux de...en date du...................., il a été décidé de vous proposer une atténuation de ces majorations de l'ordre de ....% sur un montant total de pénalités et amendes s'élevant à..., sous réserve :

☐ Du paiement intégral des droits et pénalités maintenus à votre charge.

☐ Du paiement des droits et pénalités maintenus à votre charge, suivant un échéancier de paiement de ....

Veuillez agréer, M ---, l'assurance de ma parfaite considération.

A --------------------, le -------------------------

Le Directeur des Impôts de wilaya

2. **Réponse du contribuable** : (A faire parvenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente)[1]

....
....
....
....
....
....
....

Le contribuable, fait à ...., le..............................

[1] La réponse devra être transmise à la Direction des impôts de wilaya nonobstant le montant sollicité en remise.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE :

Décision de rejet d'une demande de remise conditionnelle

A. R

A ------------------, le ----------------------

Décision de rejet :

N° : ....

M ---

Référence d'enregistrement de la demande de remise conditionnelle :

N° : ---------------------

Du : ---------------------

- Référence du R.I: ....
- Année d'imposition : ....
- Impositions dont la remise de pénalités d'assiette et/ou amendes est sollicitée : ....

Par demande visée ci-contre, vous avez sollicité le bénéfice d'une remise conditionnelle conformément aux dispositions de l'article 93 bis du code des procédures fiscales.

Après examen de votre demande par la commission de recours gracieux de......................, en date du ...., il a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

....

....

....

Veuillez agréer, M --, l'assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR DES IMPÔTS DE WILAYA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA

Remise conditionnelle de pénalités d'assiette et d'amendes fiscales
Art. 93 bis du CPF

CONTRAT D'ENGAGEMENT N°..........du......................

Nous soussignés :

Monsieur ....agissant en qualité de directeur des impôts de la wilaya de ....

M'engage aux termes du présent contrat et après avis de :

☐ la commission de recours gracieux régionale de...........................

☐ la commission de recours gracieux de la wilaya de...........................

consigné suivant procès verbal n° ....du..................................de la séance n°.........du.........

À l'annulation des pénalités d'assiette et des amendes fiscales du montant de..DA
soit en lettres..

Après présentation des pièces justificatives attestant :

☐ du paiement intégral du montant des droits en principal et des pénalités et amendes maintenus ;

☐ du respect de l'échéancier de paiement accordé et du règlement de la totalité des droits en principal et majorations maintenues.

Et

Nom, prénoms ou raison sociale :..
NIF :..
Activité :..
Adresse de l'établissement ou du siège social :...
Représentée par M..
CNI ou PC n°...
Délivré par:...Le...............................

redevable de la dette fiscale dont détail se présente comme suit :

N° du rôle	Année d'imposition	Impôts et taxes concernés	Droits en principal	Pénalités d'assiette	Amendes fiscales
..					
Total Général					

objet de la demande de remise conditionnelle introduite en date du ....

pour laquelle une notification de propositions d'une remise conditionnelle m'a été adressée en date du .... référencée sous le numéro........... dûment acceptée suivant ma réponse du......................................

M'engage aux termes du présent contrat à :

☐ M'acquitter sous quinzaine, du montant des droits en principal et des pénalités et amendes maintenus à ma charge arrêtés à la somme de...DA
Soit en lettres...

☐ M'acquitter du montant des droits en principal et des pénalités et amendes maintenus à ma charge arrêtés à la somme de..DA
Soit en lettres..,
suivant le calendrier de paiement échelonné sur :

- ○ 4 mois ;
- ○ 8 mois ;
- ○ 12 mois.

A renoncer à tout recours contentieux à l'issue du bénéfice de la remise conditionnelle convenue.

Le présent contrat est signé en double exemplaire, l'un est remis au contribuable et l'autre est conservé par l'administration fiscale.

Fait à ....le...............................

Le contribuable
(*Lu et approuvé*)

Le Directeur des impôts de la wilaya de........

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPÔTS DE :

....

CADUCITE D'UN CONTRAT DE REMISE CONDITIONNELLE

A. R

A --------------------, le -------------------------

M --

Référence du contrat de remise conditionnelle :

N° : ---------------------

Du : ---------------------

- Référence du R.I:
  ....
- Année d'imposition :
  ....
- Impositions dont la remise de pénalités d'assiette et/ou amendes est sollicitée :
  ....

Nous avons conclu un contrat de remise conditionnelle référencé ci-contre, aux termes duquel il a été convenu :

....

....

....

La condition suspensive citée ci-dessus n'étant remplie, j'ai le regret de vous informer que le contrat de remise conditionnelle conclu devient caduc.

Aussi, je vous demande de bien vouloir procéder au paiement des sommes exigibles dès réception de la présente.

Veuillez agréer, M ---, l'assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR DES IMPÔTS DE ....

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE :

Décision de remise conditionnelle

Décision de remise conditionnelle
N° : ....
Du : ....

A --------------------, le -------------------------

M --

Référence d'enregistrement de la demande de remise conditionnelle :
N° : ---------------------
Du : ---------------------

- Référence du R.I: ....
- Année d'imposition : ....
- Impositions dont la remise de pénalités d'assiette et/ou amendes est sollicitée : ....

Par demande, visée ci-contre, vous avez sollicité une remise conditionnelle, suite à laquelle il a été conclu le contrat n°-----------du---------------------

Considérant l'exécution du contrat de remise conditionnelle, il a été décidé la décharge de la somme de---, DA
Soit en lettres--

Veuillez agréer, M ---, l'assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR DES IMPÔTS DE WILAYA

Remises accordées :

Référence du Rôle d'Imposition	Impôts et taxes	Montant des pénalités d'assiette et amendes	Remise des pénalités d'assiette et amendes